

AQIFGA

ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES INTERVENANTS EN FORMATION GÉNÉRALE DES ADULTES

STATUTS ET RÈGLEMENTS *Adoptés le 27 avril 2007*

Modifications

Changements ratifiés à l'assemblée générale du 14 avril 2008
Changements ratifiés à l'assemblée générale du 14 avril 2011
Changements ratifiés à l'assemblée générale du 30 avril 2015

Règlement 1

Étant les règlements généraux de la personne morale AQIFGA
Constitué selon les dispositions de la partie III de la Loi sur les compagnies
par lettres patentes du 10 février 2006

L'utilisation générique du masculin dans le présent texte pour désigner des personnes ou des fonctions ne présume aucunement du sexe des personnes concernées.

Table des matières

1. Dispositions Générales	
1.1. <i>Dénomination sociale</i>	4
1.2. <i>Nature</i>	4
1.3. <i>Siège sociale</i>	4
1.4. <i>Logo</i>	4
1.5. <i>Mission</i>	4
1.6. <i>Définitions</i>	5
2. Membres	
2.1. <i>Catégories</i>	6
2.2. <i>Cotisation annuelle</i>	6
2.3. <i>Droits et pouvoirs</i>	6
3. Assemblée Générale	
3.1. <i>Composition</i>	6
3.2. <i>Vote</i>	6
3.3. <i>Quorum</i>	6
3.4. <i>Assemblée annuelle</i>	7
3.5. <i>Assemblée extraordinaire</i>	7
3.6. <i>Pouvoirs</i>	7
4. Conseil d'administration	
4.1. <i>Composition</i>	7
4.2. <i>Mandat</i>	7
4.3. <i>Pouvoirs</i>	8
4.4. <i>Assemblée, convocation et quorum</i>	8
4.5. <i>Vacance</i>	8
5. Tâches	
5.1. <i>Président</i>	9
5.2. <i>Vice-président</i>	9
5.3. <i>Secrétaire</i>	9
5.4. <i>Trésorier</i>	10
5.5. <i>Administrateur</i>	10
6. Dispositions finales	
6.1. <i>Année financière</i>	11
6.2. <i>Rapport financier</i>	11
6.3. <i>Modification du présent règlement</i>	11

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1. Dénomination sociale

« L'Association » signifie personne morale sans but lucratif et désigne

L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES INTERVENANTS EN FORMATION GÉNÉRALE DES ADULTES.

Elle est aussi connue par son sigle **AQIFGA.**

Article 1.2. Nature

L'AQIFGA est un organisme sans but lucratif regroupant sur une base volontaire des personnes oeuvrant en formation générale des adultes. L'Association cherche à valoriser le champ d'intervention de la formation aux adultes d'une part, et d'autre part, à rehausser la qualité des pratiques professionnelles des intervenants en FGA, et ce, dans une perspective d'échanges, d'informations et de concertation.

L'Association est indépendante des diverses instances du gouvernement du Québec et n'est liée à aucun syndicat, religion ou parti politique.

Article 1.3. Siège social

Le siège social est situé :

**430 boulevard Arthur-Sauvé, bureau 4012
Saint-Eustache (Québec) J7R 6V6**

Article 1.4. Logo

Article 1.5

L'Association a pour but de :

- a) Regrouper des personnes oeuvrant au développement de la FGA;

- b) Établir des réseaux de communication, d'échanges et de partages d'expertises en FGA;
- c) Promouvoir la formation continue des personnes oeuvrant à la FGA;
- d) Se préoccuper de la formation initiale des futurs enseignants à l'éducation des adultes;
- e) Valoriser le rôle des intervenants à la FGA;
- f) Développer un partenariat avec les personnes et les organisations ayant les mêmes préoccupations que l'Association;
- g) Faire connaître les recherches et les travaux pertinents à l'amélioration des pratiques andragogiques.
- h) Représenter ses membres auprès d'instances décisionnelles ou consultatives en se prononçant sur des enjeux qui concernent le secteur de la FGA, exerçant ainsi un rôle d'influence au sein de la société.

Article 1.6. Définitions

- a) Assemblée : assemblée des membres de l'Association.
- b) Association : association québécoise des intervenants en formation générale des adultes.
- c) Conseil : conseil d'administration de l'Association.
- d) Constitution : lettres patentes qui déterminent la forme légale de l'Association.
- e) FGA : formation générale des adultes dispensée par les centres d'éducation des adultes établis par les commissions scolaires et applicable dans le cadre des services éducatifs pour les adultes décrits dans la Loi sur l'instruction publique du Québec.
- f) Statuts et règlements : ensemble des articles qui définissent l'Association et règlent son fonctionnement général.

2. MEMBRES

Article 2.1. Catégories

L'Association compte deux (2) catégories de membres, soit les membres actifs et les membres honoraires

- a) Les membres actifs sont les individus intéressés aux objectifs et activités de l'Association qui complètent le formulaire d'affiliation prescrit et qui acquittent le montant de la cotisation annuelle;
- b) les membres honoraires sont les individus ou organismes que le Conseil veut honorer pour services rendus à l'Association. Ils n'ont pas de cotisation à payer.

Article 2.2. Cotisation annuelle

Le montant de la cotisation annuelle des membres actifs est fixé par le Conseil.

Article 2.3. Droits et pouvoirs

- a) Les membres actifs ont le droit d'assister, de participer, de faire des propositions et de voter à toutes les séances régulières ou extraordinaires de l'assemblée générale de l'Association.
- b) Tout membre actif peut être élu aux diverses fonctions au sein de l'Association.

3. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 3.1. Composition

L'assemblée générale est composée des membres actifs de l'Association.

Article 3.2. Vote

- a) Chaque membre actif a droit à un vote;
- b) le vote par procuration n'est pas autorisé;
- c) le vote se prend à main levée, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par le tiers des membres actifs présents.

Article 3.3. Quorum

Le quorum est fixé à 5 % de tous les membres.

Article 3.4. Assemblée annuelle

L'assemblée annuelle de l'Association est tenue dans les quatre mois suivant la fin de l'année financière. L'avis de convocation doit être envoyé aux membres actifs au moins quinze jours à l'avance.

Article 3.5. Assemblée extraordinaire

L'assemblée extraordinaire est convoquée par le secrétaire sur demande du conseil d'administration ou d'au moins 10% des membres actifs de la personne morale. L'avis de convocation doit être envoyé, par courrier ordinaire, aux membres actifs au moins dix (10) jours à l'avance.

Article 3.6. Pouvoirs

- a) Élire les administrateurs de l'Association;
- b) recevoir le bilan et les états financiers annuels;
- c) ratifier les règlements généraux de l'Association et leurs amendements;
- d) déterminer les orientations générales et les grandes lignes d'action de l'Association.

4. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 4.1. Composition

Le conseil d'administration est composé de sept (7) personnes élues lors de l'assemblée annuelle de l'Association. Ces personnes doivent être majeures et être membres actifs de l'Association.

Article 4.2. Mandat

La durée du mandat des administrateurs est de deux (2) années, renouvelable selon le principe alternatif : quatre administrateurs sont élus une année et les trois autres, l'année suivante.

Article 4.3. Pouvoirs

- a) Il administre les affaires de l'Association;
- b) il élabore les politiques de fonctionnement;
- c) il voit à la mise en œuvre des politiques et des priorités établies par l'Assemblée générale;
- d) il prend toute mesure pertinente à l'accomplissement de son mandat;
- e) il établit des politiques nouvelles conformes aux buts de l'Association, sujettes à ratification par l'Assemblée générale;
- f) il prépare et approuve les prévisions budgétaires de l'Assemblée;
- g) il exerce tous autres pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de la loi sur les compagnies et des règlements de l'Association.

Article 4.4. Assemblée, convocation et quorum

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que jugé nécessaire sur demande du président ou de la majorité des membres du Conseil. L'avis de convocation signé par le président ou le secrétaire est transmis par courrier ordinaire ou donné par téléphone ou courriel au moins trois (3) jours ouvrables avant la date prévue et le quorum à toute assemblée est fixé à la majorité des membres du conseil.

Article 4.5. Vacance

Si une vacance est créée parmi les membres du conseil d'administration, les autres membres du conseil pourvoient au remplacement du membre démissionnaire ou choisissent une personne afin de le remplacer jusqu'à l'assemblée générale suivante.

Le remplaçant choisi doit être membre en règle de l'AQIFGA. Cette personne occupe, jusqu'à la prochaine assemblée générale, un poste de membre du conseil avec les responsabilités et droits d'un membre du conseil d'administration.

Malgré toute vacance, le conseil d'administration peut continuer d'agir, pourvu qu'il y ait quorum.

5. TÂCHES ET FONCTIONS DES ADMINISTRATEURS

Tout administrateur est responsable, avec ses coadministrateurs des décisions du Conseil.

Les dirigeants sont élus par et parmi les membres du conseil d'administration à la première assemblée du conseil qui suit l'assemblée annuelle.

Outre les tâches et fonctions qui leur sont dévolues en vertu de la Loi sur les compagnies et du présent règlement, les dirigeants de l'association morale exercent les tâches et les fonctions suivantes :

Article 5.1. Président

- a) Il préside les assemblées des membres et du conseil d'administration;
- b) il représente officiellement l'Association et il en est le seul porte-parole officiel;
- c) il peut d'autorité se faire remplacer par le vice-président et, le cas échéant, par tout autre membre du conseil;
- d) il est, avec le vice-président, le secrétaire et le trésorier, l'un des signataires des chèques et autres effets de commerce de l'Association;
- e) il fait partie de droit de tous les comités;
- f) il exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration;
- g) il fait rapport de ses activités au Conseil d'administration.

Article 5.2. Vice-président

- a) Il assiste le président dans ses fonctions et au besoin le représente à la demande de ce dernier;
- b) il est, avec le président, le secrétaire et le trésorier, l'un des signataires des chèques et autres effets de commerce de l'Association;
- c) il remplace le président lorsque ce dernier est dans l'incapacité d'agir;
- d) il exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration;
- e) il fait rapport de ses activités au conseil d'administration.

Article 5.3. Secrétaire

- a) Il assure le suivi de la correspondance de l'Association;
- b) il a la charge du secrétariat et des registres de l'Association;
- c) il prépare, en collaboration avec le président, les avis de convocation et les ordres du jour des assemblées de l'Association;
- d) il dresse les procès-verbaux des assemblées de l'Association;
- e) il est, avec le président, vice-président et le trésorier, l'un des signataires des chèques et autres effets de commerce de l'Association;

- f) il exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration;
- g) il fait rapport de ses activités au conseil d'administration.

Article 5.4. Trésorier

- a) Il est le responsable de la gestion financière de l'Association;
- b) il s'assure de la bonne tenue des livres comptables de l'Association;
- c) il s'assure de la préparation du rapport financier de l'Association à la fin de l'année financière;
- d) il est le signataire, avec le président, le vice-président et le secrétaire, des chèques et effets de commerce de l'Association;
- e) il voit à tenir à jour la liste des membres en règle;
- f) au début de chaque année financière, il voit à la préparation du projet de budget annuel;
- g) il exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration;
- h) il fait rapport de ses activités au conseil d'administration;
- i) à son départ, il doit s'assurer que la comptabilité soit à jour.

Article 5.5. Administrateur

- a) Il est responsable de la formation et de l'animation de comités ad hoc;
- b) il exerce toutes les autres tâches et fonctions qui peuvent lui être confiées par le conseil d'administration;
- c) il fait rapport de ses activités au conseil d'administration;
- d) à titre exceptionnel un administrateur désigné pourrait selon la demande du CA agir à titre de signataire des chèques et autres effets de commerce de l'Association.

6. DISPOSITIONS FINALES

Article 6.1. Année financière

L'année financière se termine le dernier jour du mois de janvier de chaque année.

Article 6.2. Rapport financier

Le rapport annuel de l'Association est adopté par le conseil d'administration et soumis ensuite pour approbation à l'assemblée annuelle des membres.

Article 6.3. Modification du présent règlement

Le conseil d'administration peut, dans les limites permises par la Loi sur les compagnies, amender le présent règlement, l'abroger ou en adopter un nouveau. Ces amendements, cette abrogation ou ce nouveau règlement sont en vigueur dès leur adoption et ils le demeurent jusqu'à la prochaine assemblée annuelle des membres où ils doivent être ratifiés pour continuer d'être en vigueur.

ADOPTÉ PAR LES ADMINISTRATEURS LE 25 août 2007

MODIFIÉ ET RATIFIÉ PAR LES MEMBRES LE 14 avril 2008

MODIFIÉ ET RATIFIÉ PAR LES MEMBRES LE 14 avril 2011

MODIFIÉ ET RATIFIÉ PAR LES MEMBRES LE 30 avril 2015

Président

Vice-présidente